

Règlement de l'association

"Ensemble autrement"

ASSOCIATION SOUMISE À LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET AU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur est le règlement de l'association « Ensemble autrement », soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Il a été adopté par l'assemblée générale du 20/05/2020 afin de compléter les statuts de l'association et d'en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 1 - AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

ARTICLE 2 - DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE

1. La démission doit être adressée au président du conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-respect du règlement intérieur et des principes de la Charte ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- une condamnation pénale pour crime et délit ;

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Aucun remboursement ne sera possible même en cas de force majeure et d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par un membre de l'association ou à la demande du président.

Le vote à bulletin secret sera obligatoire dans les cas de changement de fonction, la dissolution ou tout vote touchant au fonctionnement même de l'association.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

ARTICLE 4 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

ARTICLE 5 - LE BUREAU

Le bureau de l'association est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) dont le rôle est défini ci-dessous. Ils sont élus par le conseil d'administration.

Les élus, issus de la liste "Agissons pour Combs", ne peuvent prétendre à aucun poste au sein du bureau.

1. Président(e)

Le rôle du Président d'association consiste à diriger et superviser les activités de l'association. À ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il lui revient la mission d'organiser et de réunir l'Assemblée générale.

2. Vice-Président(e)

Le vice-président assiste le président dans ses tâches. En cas d'empêchement du président, il dispose des mêmes prérogatives.

3. Secrétaire(e)

Le rôle du secrétaire d'association consiste à préparer le travail de l'association ainsi qu'à gérer les relations avec les membres de l'association. C'est lui qui est chargé de convoquer les membres à l'AG, de rédiger le procès-verbal des décisions (PV) et de s'assurer de l'application des décisions.

4. Trésorier(e)

Le rôle du trésorier d'association est d'assurer la bonne tenue de la comptabilité de l'association et de ses finances. Pour cela, il doit gérer le budget, encaisser les recettes telles que les cotisations et les dons, s'acquitter des factures mais aussi rendre compte régulièrement de la situation financière de l'association au bureau.

Les pièces justificatives relatives aux mouvements financiers doivent être validées par le président.

ARTICLE 6 - COMMISSION DE TRAVAIL.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Elles sont constituées d'au moins deux membres du conseil d'administrations, cinq membres actifs de l'association et éventuellement d'experts externes à l'association.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.